



## PREFET DES ARDENNES

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Champagne-Ardenne*

**Charleville-Mézières, le 19 septembre 2011**

*Unité territoriale*

— Nos réf. : SA2-PaS/JoR-n°11/0438

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement

Société VISTEON à Charleville-Mézières

**Action nationale RSDE**

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES** **Au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,** **DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

L'objet de ce rapport est de présenter le contenu du projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société VISTEON ARDENNES INDUSTRIE SAS, exploitant des installations classées soumises à autorisation sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières, des prescriptions additionnelles en ce qui concerne les analyses et le programme de surveillance de ces rejets d'eaux dans le cadre de l'action nationale sur la recherche des substances dangereuses dans l'eau.

La société VISTEON exploite une activité de traitement de surfaces, sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été notifié à l'exploitant le 27 août 2008.

L'usine de Charleville-Mézières fabrique des modules de climatisation destinés au secteur de l'automobile, et plus précisément les évaporateurs de climatisation ou les petits radiateurs de chauffage et les refroidisseurs air.

Les activités sont réparties dans deux ateliers :

- bâtiment CH1 représentant une surface de 24 438 m<sup>2</sup>,
- bâtiment CH2 représentant une surface de 11 246 m<sup>2</sup>.

Dans le bâtiment CH1, on retrouve :

- l'expédition des climatisations,
- l'atelier plasturgie,
- la maintenance et la qualité,
- l'atelier aluminium,
- la station d'épuration interne (pour les eaux industrielles provenant essentiellement de l'atelier aluminium).

Le bâtiment CH2, quant à lui, est en cours de réorganisation :

- 60% de ce bâtiment sera loué, à terme, à une société externe,
- 40 % de ce bâtiment servira au stockage pour la société VISTEON.

Les effluents industriels générés par le bâtiment CH1 sont rejetés via un seul point situé en sortie de la station d'épuration interne pour ensuite rejoindre la Meuse.  
Aucun effluent industriel n'est rejeté au niveau du bâtiment CH2.

## I. Introduction

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (**RSDE**). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de **153** établissements industriels sur la région Champagne-Ardenne entre 2002 et 2006. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (**DCE**) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) qui découle de la Directive 76/464/CE. Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu.

Dans ce cadre, le ministère en charge de l'environnement a jugé nécessaire de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteur d'activité. A l'issue de cette surveillance, des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu pourront être prescrites. Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009. Ce projet d'arrêté préfectoral s'inscrit dans cette seconde phase (mise en place d'une surveillance).

## II. Le contexte réglementaire

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 76/464/CEE
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- la Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène) ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

Réglementation française :

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
  - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II ; définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances ;
  - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet ;
- AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %) ;
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
  - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II ;
  - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR ;

- Circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances ;
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.
- Circulaire du 23 mars 2010 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction de substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2021 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène) ;
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprisent en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par le SDAGE Rhin Meuse en phase finale d'élaboration.

### **III. La circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la circulaire du 23 mars 2010**

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) et la remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Ces actions font l'objet du présent projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport ;
- une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées par l'inspection des installations classées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale, la remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets et, le cas échéant, la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes. Dans ce cadre, à l'issue de la surveillance initiale mentionnée ci-dessus, un second arrêté préfectoral sera présenté le cas échéant.

Pour chaque secteur d'activité, la circulaire prévoit deux listes de substances dangereuses à surveiller. Des substances en gras sur lesquelles la surveillance doit obligatoirement être menée, et des substances inscrites en italique pour les cas de rejet dans une masse d'eau déclassée.

Chaque industriel disposera de trois mois entre la signature de ce présent projet d'arrêté préfectoral et l'application effective de l'action de recherche des substances dangereuses qu'il pourra utilement mettre à profit pour mettre en place avec le laboratoire de son choix les opérations de prélèvements et d'analyses dans le respect des dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009. En effet les limites de quantification imposées sur chaque paramètre, de l'ordre du µg/l, nécessitent que toutes les opérations soient particulièrement soignées et que le cahier des charges et les exigences demandées à l'annexe 5 de la circulaire susvisée soient strictement respectées.

### **IV. Saisie des résultats de mesure d'autosurveillance – application GIDAF**

Par ailleurs, il convient de noter qu'une application informatique de déclaration des données relatives à l'auto surveillance des rejets aqueux des installations classées soumises à auto surveillance appelée GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente) sera prochainement rendue accessible à l'ensemble du territoire national après avoir fait l'objet d'une expérimentation. Chaque industriel disposera d'un code d'accès personnalisé sur le logiciel GIDAF afin de lui permettre de saisir tous ses résultats d'analyses. Ces données seront

ainsi directement consultables par l'inspection des installations classées et ce sans attendre la transmission papier des résultats par l'industriel à la fin du trimestre écoulé. De nombreuses fonctionnalités de cet outil permettront également à l'industriel de détecter rapidement des écarts par rapport à ses valeurs limites de rejet autorisées et ainsi d'engager rapidement les démarches correctives nécessaires pour faire cesser les dépassements éventuels. Chaque industriel sera préalablement averti par courrier par l'inspection des installations classées de la date effective de la mise en place de GIDAF.

Conformément aux exigences de la circulaire du 5 janvier 2009, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport propose de notifier la saisie des résultats de mesure sous GIDAF dès sa mise en place à l'échelon national.

## **V. Propositions de l'inspection des installations classées**

Conformément aux éléments mentionnés ci-avant, l'inspection des installations classées propose, par arrêté préfectoral complémentaire de demander à la société VISTEON ARDENNES INDUSTRIE SAS :

- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses du secteur de l'industrie de l'emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (issues de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009) soumis à déclaration au titre de la rubrique **1131.2.c** des installations classées pour la protection de l'environnement : "*Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t*";
- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses du secteur de l'industrie du stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (issues de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009) soumis à déclaration au titre de la rubrique **1432.2.b** des installations classées pour la protection de l'environnement : "*Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100m<sup>3</sup>*";
- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses du secteur de l'industrie du caoutchouc et du plastique (issues de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009) soumis à autorisation au titre de la rubrique **2661.1.a** des installations classées pour la protection de l'environnement : "*Polymères (transformation de : matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10t/j.*";
- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses du secteur de l'industrie du travail mécanique des métaux (issues de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009) soumis à autorisation au titre de la rubrique **2560.1** des installations classées pour la protection de l'environnement : "*Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.*";
- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses du secteur de l'industrie du traitement, revêtement de surface (issues de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009) soumis à autorisation au titre de la rubrique **2565.2.a** des installations classées pour la protection de l'environnement : "*Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200l mais inférieur ou égal à 1500l.*";
- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses du secteur de l'industrie du stockage de polymères (issues de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009) soumis à déclaration au titre de la rubrique **2662.3** des installations classées pour la protection de l'environnement : "*Polymères (stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 100m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.*"

**La surveillance initiale est à mettre en place sous 3 mois**, le rapport de synthèse devant dès lors être adressé sous 12 mois.

L'exploitant devra saisir les résultats d'auto-surveillance sous GIDAF dès sa mise en place à l'échelon national (une information à l'exploitant sera effectuée en amont par l'inspection des installations classées).

Dans l'attente d'une mise en œuvre généralisée de GIDAF, le chargement des résultats doit être effectué au fur et à mesure de la réalisation des mesures sur le site RSDE de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).

Si une substance prescrite dans la liste des 8 substances en italique (*Biphényle ; Dibutylétain cation ; Dichlorométhane (chlorure de méthylène) ; Hexachlorobenzène ; Monobutylétain cation ; Tétrachlorure de carbone ; Tributylétain cation ; Xylènes (somme o, m, p)*) n'est pas détectée lors des trois premières mesures de la surveillance initiale, l'exploitant pourra indiquer à la préfecture et à la DREAL qu'il ne continue pas la surveillance de cette substance. Seules les substances de cette liste pourront bénéficier de cet allègement.

A l'issue des trois premières mesures, l'exploitant transmettra :

- les résultats des mesures
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives.

## **VI. Conclusions**

L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à la surveillance des rejets aqueux de la société VISTEON ARDENNES INDUSTRIE SAS à Charleville-Mézières.

Il est à noter que l'exploitant a été consulté le 8 août 2011 par la DREAL Champagne-Ardenne sur le projet d'arrêté.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,	L'inspecteur des installations classées,	P/ le directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale des Ardennes
Signé	Signé	Signé